



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

refusant à la société Ambrault-Saint Août Énergie l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ambrault et de Saint Août (36)

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2014, complétée le 25 juin 2015 et le 26 octobre 2015 par la société Ambrault-Saint Août Énergie, dont le siège social est situé 215 Rue Samuel Morse (Triade II – Parc d'activités Millénaire) à Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2015, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-166-DDCSPP en date du 15 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable sous réserve remis par la commission d'enquête dans le rapport du 7 mai 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 mai 2013 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du Ministère de la Défense rendu le 11 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de Météo France remis le 29 avril 2013 ;

Vu les avis favorables émis dans le délai réglementaire imparti par les conseils municipaux des communes de Mâron, Ambrault, Saint Août, Pruniers et Vouillon ;

Vu l'avis sans objection émis par le conseil municipal de la commune de Sassierges-Saint-Germain ;

Vu le rapport du 22 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 6 juillet 2016 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que volet acoustique de l'étude d'impact produite par la société Ambrault-Saint Août Énergie, et plus spécifiquement la mesure effective et in situ du niveau de bruit résiduel au droit des zones à émergence réglementée a porté sur un nombre limité de 4 points de mesure, n'incluant pas les habitations les plus proches des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de mesures sur le terrain, l'évaluation du niveau de bruit résiduel au droit des autres zones à émergence réglementée a été basée sur des hypothèses et des fac-similés de contextes acoustiques supposés analogues ;

CONSIDÉRANT que les imprécisions nées de ces hypothèses n'offrent pas un niveau d'appréciation acceptable de l'environnement acoustique dans lequel vient s'implanter le projet de parc éolien et sont de nature à sous évaluer l'impact de ce projet sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que cette insuffisance du volet acoustique de l'étude d'impact a été signalé par le public qui s'est exprimé lors de l'enquête et par la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que volet acoustique de l'étude d'impact produite par la société Ambrault-Saint Août Énergie, et plus spécifiquement la mesure effective et in situ du niveau de bruit résiduel au droit des zones à émergence réglementée a porté sur un nombre limité de 4 points de mesure, n'incluant pas les habitations les plus proches des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de mesures sur le terrain, l'évaluation du niveau de bruit résiduel au droit des autres zones à émergence réglementée a été basée sur des hypothèses et des fac-similés de contextes acoustiques supposés analogues ;

CONSIDÉRANT que les imprécisions nées de ces hypothèses n'offrent pas un niveau d'appréciation acceptable de l'environnement acoustique dans lequel vient s'implanter le projet de parc éolien et sont de nature à sous évaluer l'impact de ce projet sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que cette insuffisance du volet acoustique de l'étude d'impact a été signalé par le public qui s'est exprimé lors de l'enquête et par la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que cette insuffisance de l'étude d'impact et des documents qui lui sont annexés ne permettent pas de démontrer que l'ensemble des impacts induits par le présent projet de parc éolien sont maîtrisés ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société Ambrault-Saint Août Énergie est implanté dans un tronçon du Secteur d'Entraînement à Très Basse Altitude (SETBA) des Combrailles, dédié aux exercices de vol de jour à une hauteur inférieure à 150 m des forces de défense ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien se compose d'aérogénérations présentant une hauteur totale en bout de pales, pale à la verticale, de 180 m ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du 11 mai 2015 sur le projet de parc éolien de la société Ambrault-Saint Août Énergie est notamment rendu en référence à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié ;

CONSIDÉRANT que l'avis sus-visé conclut que le projet de parc éolien de la société Ambrault-Saint Août Énergie est de nature à remettre en cause la mission des forces, (1) en dégradant leur capacité à réaliser leurs missions d'entraînement du fait de l'obèrement d'un accès à une partie Nord-Ouest du SETBA des Combrailles et (2) en remettant en cause la sécurité des aéronefs évoluant dans ce secteur d'entraînement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation sollicitée par la société Ambrault-Saint Août Énergie, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse (Triade II – Parc d'activités Millénaire) à Montpellier, pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Ambrault et de Saint Août, est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies d'Ambrault et de Saint Août, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies d'Ambrault et de Saint Août pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, les maires d'Ambrault et de Saint Août, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes d'Ambrault et de Saint Août et à la société Ambrault-Saint Août Énergie.

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Orléans, le

30 AOUT 2016



Nacer MEDDAM

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

